

LE PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

LE PRESIDENT DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination du Président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2013-110 du 6 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° 2010-90 créant l'unité mixte de recherche UMR 1014 ;

Vu la décision n° 2014-457 renouvelant l'unité mixte de recherche UMR 1014 ;

Vu la décision n° 2019-2 renouvelant l'unité mixte de recherche UMR 1014 ;

Attendu que le CNRS étant considéré, à l'instar de l'Inserm et de l'Ecole Normale Supérieure, comme partenaire de l'Unité au sens de l'article 19 du décret n° 83-975 susvisé. L'UMR 1024 est référencée par le CNRS U 8197 ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2021 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du président du Haut Conseil de l'évaluation et de la recherche et de l'enseignement supérieur ayant pour objet l'évolution du calendrier des évaluations par ledit Haut Conseil des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche ;

Décident :

Article 1 : L'unité mixte de recherche UMR 1024 intitulée " Institut de Biologie de l'Ecole Normale Supérieure - IBENS / Institut of Biology of the Ecole Normale Supérieure - IBENS " est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Monsieur Pierre PAOLETTI est prolongé dans ses fonctions de directeur de cette unité jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

LE PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

LE PRESIDENT DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE